

ANNEXE 1 – NOTICE D'INFORMATION

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSISTANCE N°5869

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE

MUTUAIDE ASSISTANCE

8-14, avenue des Frères Lumière 94368 BRY SUR MARNE CEDEX
7 jours sur 7 – 24 heures sur 24

- **par téléphone de France : 01.45.16.66.17**
(Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
- **par téléphone de l'étranger : 33.1.45.16.66.17 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international**
(Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
- **par télécopie : 01. 45.16.63.92**
- **par e-mail : ogotidien@mutuaide.fr**

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro de votre contrat,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

TABLEAU DES GARANTIES

ASSISTANCE HABITATION	
GARANTIES D'ASSISTANCE	PLAFOND
<ul style="list-style-type: none"> - Assistance aux biens : réparations d'urgence (A) <ul style="list-style-type: none"> - Fuite de gaz sur installation intérieure - Panne d'électricité sur installation intérieure - Panne affectant les systèmes individuels de chaudière, de chauffe-eau et de ballon d'eau chaude - Plomberie (fuite ou engorgement sur l'installation intérieure) - Problème de serrurerie (perte, vol, bris des clés de la location) - Vitrerie (bris de glace) - Panne matériel électroménager (plaque de cuisson, four, hotte aspirante, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, réfrigérateur, congélateur et télévision) - Assistance informatique (connexion internet) - Assistance travaux : mise en relation (B) <ul style="list-style-type: none"> - Mise en relation avec notre réseau de prestataires professionnels 	<p>600 € maximum par sinistre correspondant au déplacement, à la main d'œuvre, aux mesures conservatoires et pièces éventuelles (A)</p>

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**Nous, l'Assureur :**

Désigne la société MUTUAIDE ASSISTANCE – 8/14 avenue des Frères Lumière – 94368 Bry-sur-Marne Cedex – S.A. au capital de 12.558.240 € entièrement versé– Entreprise régie par le Code des Assurances RCS 383 974 086 Créteil – TVA FR 31 3 974 086 000 19.

Administrateur de Biens :

L'administrateur de Biens, titulaire de la carte professionnelle, agissant pour le compte des propriétaires-bailleurs leur ayant délégué la gestion de leurs biens par un mandat de gérance.

Assistance informatique :

Intervention en cas de dysfonctionnement de la connexion internet mise à disposition à l'intérieur du Logement.

Bénéficiaires :

Sont considérées comme Bénéficiaires les personnes suivantes, désignées ci-après par le terme « vous » :

- ✓ l'Assuré, souscripteur du contrat d'assurance,
- ✓ son conjoint non séparé de corps ou de fait,
- ✓ ses descendants fiscalement à charge et vivant sous le même toit de façon permanente, à l'exclusion des locataires et des personnes majeures exerçant une activité professionnelle.

Chaudière :

Désigne une chaudière à gaz ou électrique, au sol ou murale, à usage domestique, située dans le Logement et accessible, dont la puissance est inférieure à 70 KW, justifiant d'un certificat de conformité.

Définition de l'assistance habitation :

L'assistance habitation comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre à votre domicile suite à un dommage causé à l'habitation à usage privé du bénéficiaire, la rendant impropre à sa destination, suite à un événement garanti.

Domicile :

Le lieu de résidence principale ou secondaire déclaré par l'Assuré lors de la souscription du contrat d'assurance. Ce domicile doit se situer en France métropolitaine ou dans les Principautés d'Andorre et de Monaco.

Engorgement :

Obstruction totale de l'évacuation des eaux usées dans l'installation de plomberie intérieure présentant à court terme des risques évidents pour le Logement garanti.

Evénements garantis :

Incendie, dégât des eaux, bris de glaces, catastrophe naturelle, effraction ou tentative d'effraction, vol ou perte des clés de l'habitation, vol ou tout autre dommage faisant l'objet d'une garantie souscrite dans votre contrat d'Assurance Habitation.

Exécution des prestations :

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de MUTUAIDE ASSISTANCE. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par les Bénéficiaires ne pourra être remboursée par MUTUAIDE ASSISTANCE.

Fuite d'eau :

Ecoulement d'eau à débit constant sauf goutte à goutte sur l'installation de plomberie intérieure, présentant à court terme des risques évidents pour le Logement garanti.

Une facture d'eau anormalement élevée ou un compteur d'eau qui tourne lorsque tous les robinets sont fermés ne peuvent être considérés comme étant la preuve d'une Fuite d'eau.

Est également considéré comme Fuite d'eau, un écoulement d'eau dans le Logement provenant d'un Logement mitoyen, d'un Logement de niveau plus élevé ou des Parties communes.

Fuite de gaz :

Echappement de gaz d'origine accidentelle sur l'installation de gaz intérieure présentant à court terme des risques pour le Logement. Une facture de gaz anormalement élevée ne peut pas être considérée comme la preuve d'une Fuite de gaz.

Installation de plomberie intérieure :

Installation individuelle privative de plomberie située dans le Logement et destiné à un usage privé.

Le point limite de l'installation individuelle privative de plomberie du Logement est assuré se situe à partir et en aval du robinet d'arrêt général intérieur ou, dans le cas des maisons individuelles n'en étant pas équipées, à partir de la pénétration de la canalisation dans le mur de façade de la maison ou de la sortie du plancher.

Logement :

Désigne la Location meublée située en France, occupée par un locataire pendant une période n'excédant pas une année.

Panne de Chaudière/Chauffe-eau ou Ballon d'eau chaude :

Désigne un incident technique subit par la Chaudière/le Chauffe-eau ou le Ballon d'eau chaude, provenant d'une cause extérieure à ce dernier, et imprévisible, provoquant l'interruption du fonctionnement de la Chaudière/du Chauffe-eau ou du Ballon d'eau chaude ou son fonctionnement non sécurisé selon les recommandations du fabricant.

Panne d'électricité :

Dysfonctionnement survenu sur l'installation électrique intérieure du Logement provoquant une interruption totale de fourniture en électricité ou une interruption partielle, dès lors que le dysfonctionnement survient dans la cuisine, la salle de bain ou les WC du Logement.

Installation électrique intérieure :

Installation individuelle privative d'électricité située dans le Logement et destinée à un usage privé.

Le point limite de l'installation individuelle privative d'électricité du Logement est assuré se situe à l'aval du branchement, aux bornes de sortie aval du disjoncteur de branchement ou de l'appareil qui en fait office.

Panne matériel électroménager :

Il s'agit exclusivement du dysfonctionnement d'un des appareils suivants : la plaque de cuisson, le four, la hotte aspirante, le lave-vaisselle, le lave-linge, le sèche-linge, le réfrigérateur, le congélateur ou la télévision.

Maximum par événement :

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Nous organisons :

Nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.

Nous prenons en charge :

Nous finançons la prestation.

Nullité :

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Proche :

Toute personne désignée par vous et résidant en France métropolitaine, Principautés d'Andorre ou de Monaco.

Sinistre de vitrerie :

Par Sinistre de vitrerie, on entend le bris accidentel d'une fenêtre, d'une baie vitrée, d'une porte vitrée à l'intérieur du Logement.

Sinistre de serrurerie :

Par Sinistre de serrurerie, on entend l'impossibilité d'accès au Logement ou l'impossibilité de fermer la porte d'accès au Logement en cas de perte, vol, bris des clés du Logement, clés restées à l'intérieur ou de dysfonctionnement de la serrure

Sinistre au Logement :

- Par Sinistre au Logement, on entend :
- Une Fuite de gaz survenu sur l'installation intérieure,
- Une Panne d'électricité survenue sur l'installation intérieure,
- Une Fuite d'eau, engorgement survenu sur une installation de plomberie intérieure,
- Un Sinistre affectant les systèmes individuels de Chaudière, de Chauffe-eau et de Ballon d'eau chaude,
- Un Sinistre de vitrerie
- Un Sinistre de serrurerie
- Une Panne de matériel électroménager,
- Un dysfonctionnement de la connexion internet du Logement.

Souscripteur :

Désigne la société CABINET ALBINET – SAS au capital de 250.000 € – N° ORIAS : 07000044 – RCS Paris 58213628900029, 5 cité de Trévisse 75009 PARIS.

Territorialité :

France métropolitaine, Principautés d'Andorre et de Monaco.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE REPARATIONS D'URGENCE

En cas d'évènement garanti rendant l'usage du domicile impropre à sa destination, nous intervenons dans les conditions suivantes :

ASSISTANCE AUX BIENS : REPARATIONS D'URGENCE

En cas de Sinistre au Logement, comme défini à l'article 1 du présent document, nous recherchons et prenons en charge les frais de l'intervention du prestataire (déplacement, main d'oeuvre, mesures conservatoires et pièces éventuelles) à concurrence des montants indiqués dans le Tableau des montants de garanties.

Les frais dépassant ce montant restent à la charge du Propriétaire.

ASSISTANCE TRAVAUX : MISE EN RELATION AVEC DES PROFESSIONNELS DE L'HABITAT

Si l'Administrateur de Biens, agissant au nom et pour le compte du propriétaire du Logement, souhaite réaliser des travaux d'entretien, de réparation ou de rénovation dans le Logement mis en location, nous pouvons le mettre en relation avec une ou plusieurs entreprises, membre(s) de notre réseau d'artisans professionnels, **étant entendu que le coût des prestations reste à votre charge.**

Le choix des prestataires que nous avons pu identifier est laissé à votre libre initiative.

De même, nous ne pourrions nous porter garants de la qualité des délais d'intervention et du travail exécuté et notre responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 3 – LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE REPARATIONS D'URGENCE

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- ◆ Les dommages résultant d'un vice de construction constituant un sinistre sériel et affectant le domicile garanti,
- ◆ Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire/Assuré conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,
- ◆ Toute demande d'assistance formulée dans un délai supérieur à 30 jours suivant l'événement.

ARTICLE 4 – LES EXCLUSIONS GENERALES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- ◆ Les dommages provoqués intentionnellement par le Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- ◆ L'état d'imprégnation alcoolique,
- ◆ Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- ◆ Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie,
- ◆ Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- ◆ L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
- ◆ Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire/Assuré conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,
- ◆ Les épidémies, pollutions, catastrophes naturelles,
- ◆ La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, prise d'otage,
- ◆ La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.
- ◆ Les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes dispositions générales,
- ◆ Les conséquences d'une erreur de manipulation ou de branchement,
- ◆ Les conséquences d'une installation, d'un consommable ou d'une utilisation non conformes aux prescriptions du constructeur, d'un défaut d'entretien ou de nettoyage, de travaux effectués par un non professionnel, de branchements électriques provisoires,
- ◆ Les frais découlant de prestations effectuées par des personnes autres que le prestataire missionné par ou sans l'accord de l'Assureur

- ◆ Les installations du ressort d'une copropriété,
- ◆ les frais découlant des dommages rendus nécessaires pour mettre en oeuvre la prestation d'assistance,
- ◆ Les conséquences d'événements climatiques, d'orages, de la foudre, des tempêtes ou surtensions, les dégâts causés aux canalisations par le gel dès lors que les précautions indispensables n'ont pas été prises,
- ◆ Les fuites d'eau ou engorgements sur les installations intérieures de plomberie nécessitant des travaux de terrassement ou de démontage (canalisations enterrées, canalisations noyées dans un dalle ou un plancher, faux plafonds, cloisons, chauffage au sol),
- ◆ La recherche d'une fuite d'eau sans écoulement visible, ainsi que les frais en découlant.
- ◆ Les pannes de chaudière à gaz provoquées par son embouage et/ou son entartrage,
- ◆ Les visites de contrôle effectuées dans le cadre d'un contrat d'entretien ou de maintenance,
- ◆ Les pertes de marchandises ainsi que tout préjudice matériel ou immatériel consécutif à la survenance d'un Sinistre.
- ◆ Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

La responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

ARTICLE 5 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Seul l'appel téléphonique du Bénéficiaire au moment de l'événement permet la mise en oeuvre des prestations d'assistance.

Dès réception de l'appel, MUTUAIDE ASSISTANCE, après avoir vérifié les droits du demandeur, organise et prend en charge les prestations prévues dans la présente convention.

Pour bénéficier d'une prestation, MUTUAIDE ASSISTANCE peut demander au Bénéficiaire de justifier de la qualité qu'il invoque et de produire, à ses frais, les pièces et documents prouvant ce droit.

Le Bénéficiaire doit permettre à nos médecins l'accès à toute information médicale concernant la personne pour laquelle nous intervenons. Cette information sera traitée dans le respect du secret médical.

MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence et intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessures légères ne nécessitant ni un rapatriement ni un transport médicalisé.

Les interventions que MUTUAIDE ASSISTANCE est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

Lorsque MUTUAIDE ASSISTANCE a pris en charge le transport d'un Bénéficiaire/Assuré, ce dernier doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.

MUTUAIDE ASSISTANCE décide de la nature de la billetterie aérienne mise à la disposition du Bénéficiaire en fonction des possibilités offertes par les transporteurs aériens et de la durée du trajet.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les remboursements au Bénéficiaire/Assuré ne peuvent être effectués par nos soins que sur présentation des factures originales acquittées correspondant à des frais engagés avec notre accord.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à :

MUTUAIDE ASSISTANCE
Service Gestion des Sinistres
8-14, Avenue des Frères Lumière
94368 BRY SUR MARNE CEDEX

ARTICLE 7 – PRISE D'EFFET, DUREE ET RENOUVELLEMENT DES GARANTIES

Les garanties prennent effet à la souscription du contrat, sous réserve du paiement de la prime correspondante. Les garanties sont valables pour une durée d'un an. A l'expiration de cette durée, elles sont renouvelées automatiquement d'année en année à chaque échéance annuelle. Pour toute souscription postérieure au 1^{er} janvier le contrat prend fin le 31 décembre de la première année civile qui suit. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction chaque 1^{er} janvier par période de 12 mois.

En cas d'adhésion à distance, et conformément à l'article L.112-9 du Code des Assurances, l'Adhérent dispose d'un délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter de la date de souscription du contrat pour se rétracter. Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, l'Adhérent ne peut plus exercer ce droit de renonciation. En cas de renonciation, l'Adhérent ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. L'Assureur est tenu de rembourser à l'Adhérent le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation.

Pour renoncer à l'adhésion, une lettre recommandée, avec accusé de réception doit être adressée à : CABINET ALBINET selon modèle ci-après : *"Je soussigné(e).....déclare renoncer expressément à mon adhésion à la garantie X, N°.....effectuée en date du J'ai bien noté que la garantie de mon contrat prend fin à compter de la date d'envoi de la présente lettre. Fait à, le....."*.

ARTICLE 8 – RESILIATION, CESSATION DES GARANTIES

Les garanties d'assistance en option peuvent être résiliées :

- Par les deux Parties

A chaque échéance annuelle, après notification par lettre recommandée au moins deux mois avant l'expiration d'assurance en cours par l'une des Parties.

- Par Vous

- en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances).

- en cas de résiliation, par l'Assureur, d'un autre contrat après sinistre (article R 113-10 du Code des assurances),

- en cas de modification par l'Assureur des tarifs applicables aux risques garantis par le présent Contrat (préavis de résiliation d'un mois),

- Par Nous

- en cas de non-paiement des primes par l'Adhérent (article L 113-3 du Code des assurances).

- en cas d'aggravation des risques (article L 113-4 du Code des assurances).

- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances).

- après sinistre, l'Adhérent ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation à l'Adhérent (article R 113-10 du Code des assurances).

- De plein droit

- En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur conformément et dans les conditions définies à article L 326-12 du Code des assurances,

- En cas de résiliation du contrat souscrit auprès de l'Assureur par XXXX, quelle qu'en soit la cause et notamment lorsqu'il n'est pas reconduit. La non-reconduction dudit contrat entraîne la cessation des garanties pour vous à l'échéance annuelle qui suit la date de ladite résiliation. Les prestations accordées avant la résiliation de votre contrat s'effectueront jusqu'à leur terme.

- En cas de changement de Domicile.

ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre des garanties d'assistance de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître en appelant le **01.48.01.84.84** ou en écrivant à contact@albinet.fr.

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

MUTUAIDE
SERVICE QUALITE CLIENTS
8/14 AVENUE DES FRERES LUMIERE
94368 BRY-SUR-MARNE CEDEX

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

ARTICLE 10 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'Assuré reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- Les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),
- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant l'Assuré sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.

- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.
- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.
- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- L'Assuré dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :

- par mail : à l'adresse DRPO@MUTUAIDE.fr
- ou
- par courrier : en écrivant à l'adresse suivante : Délégué représentant à la protection des données – MUTUAIDE ASSISTANCE – 8/14 Avenue des Frères Lumière – 94368 Bry-sur-Marne.

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés).

ARTICLE 11 – SUBROGATION

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution.

ARTICLE 12 – PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet évènement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'Assureur et le Bénéficiaire relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile du bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

ARTICLE 14 – FAUSSES DECLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- **Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances;**
- **Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.**

ARTICLE 15 – AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.